

Brève

Amende administrative et R.G.P.D, une faute est-elle nécessaire ?

La C.J.U.E. a décidé le 5 décembre 2023^{1*} qu'un comportement fautif est nécessaire pour imposer une amende administrative en cas de violation du R.G.P.D. en application de l'article 83 du Règlement.

Cet article circonscrit les critères à prendre en compte par l'autorité afin de déterminer l'amende à imposer, dont notamment *"le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence"* (art. 83.2. sub. b). Une des questions soumises à la Cour était de savoir si cette violation nécessite un comportement fautif pour être sanctionnée et si les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour sanctionner les comportements non fautifs.

Le système des amendes administratives vise à encourager le respect du Règlement par les opérateurs économiques et à garantir une protection uniforme et minimale pour les personnes au sein de l'Union européenne. Sur base de l'économie générale du Règlement, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire de sanctionner les violations non fautives pour atteindre cet objectif. En effet, permettre à certains États de condamner la violation non fautive du Règlement, tandis que d'autres ne le font pas, perturberait la concurrence entre les opérateurs économiques soumis alors à des niveaux de responsabilité différents, ce qui contreviendrait à l'objectif d'homogénéité.

Cassandra Bockstael ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ C.J.U.E., arrêt du 5 décembre 2023 (C-683/21), ECLI:EU:C:2023:949.